

Loi (8705)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin
1976, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 8 actuels devenant les al. 3 à 9)

² Toutefois, si la demande de mise à l'inventaire porte sur un immeuble dont
la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la
commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force depuis moins de
cinq ans ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en
force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, si la demande de classement porte sur un immeuble dont la
démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la
commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force depuis moins de
cinq ans ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en
force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A compter du dépôt de la demande de classement et jusqu'à l'issue définitive de la procédure liée à celle-ci, y compris en cas de recours, mais au maximum pendant un délai de 3 ans, le propriétaire ne peut apporter aucun changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble sans l'autorisation de l'autorité compétente. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité prononcée en application de l'article 10, alinéa 3, ne produit pas cet effet. Le délai de 3 ans est interrompu en cas de recours du propriétaire.